

18 octobre 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention  
des Nations Unies contre la criminalité  
transnationale organisée**

**Cinquième session**

Vienne, 18-22 octobre 2010

Point 6 de l'ordre du jour

**Coopération internationale, notamment  
en matière d'extradition, d'entraide judiciaire  
et coopération internationale aux fins de confiscation,  
et création et renforcement des autorités centrales**

**Recueil d'exemples de cas d'extradition, d'entraide  
judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire  
internationale sur la base de la Convention des Nations  
Unies contre la criminalité transnationale organisée**

**Rectificatif**

**1. Section III.**

Après le paragraphe 13, ajouter le titre et les paragraphes suivants:

**Chine**

13 *bis*. En janvier 2008, les services de détection et de répression du Royaume-Uni ont enquêté sur une affaire de fraude sur la taxe à la valeur ajoutée et de blanchiment d'argent portant sur un montant considérable. Une entreprise chinoise de la province du Guangdong étant impliquée, les autorités britanniques ont adressé au Ministère de la justice chinois une demande d'entraide judiciaire en matière pénale se fondant sur la Convention contre la criminalité organisée, avec l'intention d'envoyer en Chine des représentants qui seraient chargés de recueillir des éléments de preuve. Après avoir examiné la demande et vérifié qu'elle était conforme aux grandes lignes de la Convention, le Ministère de la justice chinois l'a transmise à l'administration générale des douanes. Les autorités des deux pays se sont concertées à plusieurs reprises sur les dates et les modalités de la collecte des éléments de preuve; sur les moyens par lesquels les témoins pourraient être



entendus et les coûts qui s'ensuivraient; et sur la méthode et la portée de l'enquête. Le 15 avril 2008, sous la direction des autorités centrales chinoises, l'audition des témoins et les pièces à conviction ont été transmises aux autorités britanniques. Les autorités chinoises n'ont pas ménagé leurs efforts tout au long du processus pour permettre la collecte de preuves.

13 *ter.* Dans le cadre de l'enquête menée par la justice chinoise sur l'affaire de contrebande de marchandises générales impliquant M. Wen Yuman, le Ministère de la justice chinois a adressé au Ministère de l'intérieur britannique une demande d'entraide judiciaire en matière pénale se fondant sur la Convention contre la criminalité organisée afin que les autorités du Royaume-Uni fournissent les éléments de preuve recherchés. En 2009, ces dernières ont terminé leur enquête, transmis les éléments de preuve liés à l'affaire et demandé à assister au procès. Dans un souci de promotion de la coopération internationale, les autorités chinoises ont accédé à cette demande et les résultats ont été concluants.

## 2. Section VI

Après le paragraphe 83, ajouter les paragraphes suivants:

83 *bis.* Le bureau d'INTERPOL en Espagne se fondait sur la Convention de 1988 et sur la Convention contre la criminalité organisée lorsqu'il traitait avec des pays qui n'avaient pas signé d'accord ou de traité d'extradition avec l'Espagne. Dans ces cas, la personne recherchée était arrêtée aux fins d'extradition si le pays requérant était partie à la Convention de 1988 ou à la Convention contre la criminalité organisée. De plus, INTERPOL faisait office d'intermédiaire pour la transmission des mandats d'arrêt internationaux.

83 *ter.* C'est cette procédure qui avait été suivie dans le cas de huit personnes de nationalité espagnole et ukrainienne accusées de trafic de drogues en relation avec la découverte de 75 tonnes de drogues à bord d'un navire au large des côtes galiciennes, en Espagne. Les autorités du Cap-Vert ayant accordé l'extradition, les huit prisonniers avaient été remis à l'Espagne. Cette même procédure avait également été suivie pour l'arrestation au Ghana d'un Espagnol condamné à 11 ans de prison pour trafic de drogues et pour celle, aux Émirats arabes unis en 2009, d'un ressortissant du Royaume-Uni lui aussi accusé de trafic. On pouvait encore citer l'exemple d'un citoyen géorgien qui dirigeait un groupe criminel organisé bien connu implanté dans les pays issus de l'ancienne Union soviétique; il avait été arrêté aux Émirats arabes unis et extradé vers l'Espagne en 2006.

83 *quater.* L'Espagne faisait également référence à l'application de la Convention de 1988 et de la Convention contre la criminalité organisée dans les cas où des commissions rogatoires, utilisant la voie diplomatique ou par l'intermédiaire d'INTERPOL, avaient été adressées à l'Espagne par des États avec lesquels aucun accord bilatéral ou multilatéral n'avait été conclu en matière d'entraide judiciaire. Dans le cas susmentionné concernant le Cap-Vert, plusieurs commissions rogatoires avaient été envoyées par la Cour de justice nationale espagnole à Madrid.

83 *quinquies.* La Convention contre la criminalité organisée avait par ailleurs été utilisée par l'Espagne comme base juridique pour envoyer des commissions rogatoires internationales concernant le blanchiment de l'argent provenant d'activités criminelles organisées. Ces commissions rogatoires avaient été transmises par INTERPOL ou par voie diplomatique.

83 *sexies*. Sur la base de cette procédure, un citoyen espagnol a été arrêté au Costa Rica en 2009 pour être ensuite extradé vers l'Espagne, afin de donner suite à la demande faite par le tribunal d'Azpeitia (Espagne). Conformément à la Convention contre la criminalité organisée, une commission rogatoire internationale en rapport avec l'interception de biens obtenus par le blanchiment de l'argent tiré d'activités criminelles organisées, a été envoyée et acceptée. En outre, la Convention avait été utilisée par l'Espagne comme instrument juridique pour envoyer des commissions rogatoires en République bolivarienne du Venezuela, demandant l'interception de biens appartenant à l'une des personnes mise en cause dans l'"Opération Malaya". Une commission rogatoire, concernant le trafic de stupéfiants, est actuellement transmise au Pakistan.

83 *septies*. L'Espagne a en outre informé le Secrétariat que, s'agissant de l'utilisation et l'application effective des articles 13, 16 et 18 de la Convention contre la criminalité organisée, l'autorité espagnole compétente était le Ministère des affaires étrangères ou le Ministère de la justice. Le Ministère de l'intérieur ne disposait donc pas des informations nécessaires et ne pouvait donner que des exemples de mesures prises dans le cadre de l'article 13 de la Convention contre la criminalité organisée.

83 *octies*. Des demandes d'informations provenant d'autres États parties à la Convention, surtout du Royaume-Uni (concernant la localisation des biens), ont été transmises par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'Office européen de police. Les informations demandées ont été collectées et transmises à l'État requérant, sans prévoir d'activités opérationnelles pour des confiscations ultérieures. À ce jour, l'Espagne n'a pas adressé de demandes d'informations à d'autres États parties.

83 *nonies*. Par ailleurs, le Secrétariat a reçu des informations de l'Espagne concernant des initiatives législatives et des programmes liés à la lutte contre la criminalité organisée.

---